

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/11206

**République française
Au nom du Peuple français**

AMS

**JUGEMENT
rendu le 30 octobre 2013**

Assignment du :
12 juillet 2013

DEMANDEURS

Emmanuelle MUNOS épouse OLIVIER dite Clara MORGANE
48 rue Pasteur
92150 SURESNES

Jérémy OLIVIER
48 rue Pasteur
92150 SURESNES

représentés par Maître David KOUUBI de la SELARL 28 OCTOBRE
SOCIETE D'AVOCATS A LA COUR DE PARIS, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire #P0246

DEFENDERESSE

**S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES en sa qualité de
société éditrice du magazine hebdomadaire PUBLIC**
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

12/11/2013

8

f

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers :

Martine VAIL, aux débats
Virginie REYNAUD, à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 18 septembre 2013
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 12 juillet 2013 à la SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, à la requête d'Emmanuelle MUNOS épouse OLIVIER, dite Clara MORGANE, et de Jérémy OLIVIER qui demandent au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du code civil, de :

- constater que la défenderesse a commis une atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image en publiant dans le numéro 468 de l'hebdomadaire PUBLIC, daté du 29 juin 2012, un article illustré de photographies, annoncé en couverture sous le titre "*CLARA MORGANE Elle s'est mariée ! Elle a dit oh ouiiiiii !!*",
- condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à leur payer la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes portées à leur vie privée et celle de 20.000 € en réparation des atteintes portées à leur droit à l'image,
- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture du magazine, sous astreinte de 2.500 € par numéro de retard,
- condamner la défenderesse au paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,



Vu les conclusions du 17 septembre 2013, par lesquelles la SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS sollicite le débouté d'Emmanuelle MUNOS épouse OLIVIER, dite Clara MORGANE, et de Jérémy OLIVIER de toutes leurs demandes, subsidiairement l'évaluation du préjudice à un euro et la condamnation des demandeurs au paiement de la somme de 3.000 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 18 septembre 2013, et celles de la demanderesse, présente à l'audience, ainsi que le demandeur,

~~~~~

Emmanuelle MUNOS épouse OLIVIER, dite Clara MORGANE, est une ancienne actrice de films pornographiques, qui est notamment devenue présentatrice de télévision, comédienne et chanteuse.

Dans son numéro 468 daté du 29 juin 2012, l'hebdomadaire PUBLIC, édité par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, a publié un article annoncé en couverture sous le titre "*CLARA MORGANE Elle s'est mariée ! Elle a dit oh ouiiiiii !!*", avec une photographie du couple en tenue de mariés.

Le sujet est développé en pages 8 et 9 avec ce titre "*Clara Morgane Elle a dit ouiiiiii !!*" et cette annonce "*L'ex-star du X s'est mariée avec Jérémy Olivier, un DJ plus connu sous le nom de Jey Didarko. Enfin sage ?*"

L'article est illustré de cinq photographies, dont celle de la couverture reproduite en grand format, montrant les mariés sur une plage, outre deux clichés qui présentent, pour l'un, la mariée de dos devant le prêtre et, pour l'autre, les invités devant l'église, avec cette légende "*Dans un cadre idyllique sur les hauteurs de Calvi, les amoureux ont réuni leurs familles et leurs amis les plus proches. Au total, ils étaient moins d'une cinquantaine... Ultra intimiste, la cérémonie !*"

### **Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :**

Il convient à cet égard de rappeler :

- que conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse, les limites de la vie privée s'appréciant toutefois moins strictement pour une personne que sa fonction ou sa situation exposent à la notoriété ou à la curiosité du public ;
- que de même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ;



- que cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;

- que par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

C'est à juste titre que la société éditrice fait valoir que, d'une part, l'annonce du mariage d'une personnalité connue relève de l'information légitime du public et que, d'autre part, certains éléments avaient déjà été rendus publics par la demanderesse avant la diffusion du magazine litigieux, tels que ses anciennes relations sentimentales avec Greg CENTAURO et Fred COPPULA, comme son souhait d'avoir un enfant.

En revanche, l'article de PUBLIC porte atteinte à la vie privée des demandeurs en ce qu'il fait état de la durée de leur relation amoureuse et de "*l'ensemble des lieux du mariage*" -comme l'invoquent les demandeurs-, à savoir : mairie de CORBARA, chapelle Notre Dame de la Serra, fête sur la plage du Pain de Sucre, villa louée sur la plage de LUMIO pour leur lune de miel, ces précisions ne relevant pas des nécessités de l'information.

Il sera cependant observé que les intéressés ont ensuite eux-mêmes divulgué ces éléments (sauf le lieu de leur voyage de noces) lors d'une interview accordée le 5 décembre 2012 à CORSE MATIN, les atteintes à la vie privée demeurant toutefois caractérisées jusqu'à cette date.

La diffusion des photographies prises à l'insu des intéressés et publiées sans leur autorisation a porté atteinte à leur droit à l'image, l'hebdomadaire soulignant le fait que le mariage a eu lieu "*en petit comité*" ; en effet, ces clichés ne sauraient constituer une illustration légitime d'une cérémonie à laquelle les intéressés n'avaient pas entendu donner de publicité, seule une cinquantaine de proches y ayant été invités.

Les photographies qui montrent les mariés sur la plage lors de moments de tendresse portent également atteinte à leur vie privée.

#### **Sur les mesures sollicitées :**

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.



Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

C'est à tort que les demandeurs se plaignent de commentaires avilissants ou dégradants qui accroîtraient leur préjudice. En effet, si diverses expressions peuvent leur paraître déplaisantes à l'occasion de leur mariage, telles que *"Elle a dit oh ouiiiiii !!"*, *"l'ex-star du porno a décidé de réserver l'exclusivité de son corps brûlant à un seul homme !"*, *"la blonde la plus hot de la télé"*, et surtout celles utilisées dans la présentation de l'article sur le site internet de PUBLIC, il doit être constaté que le tribunal n'est pas juge du bon ou du mauvais goût de ces commentaires, que les termes *"ultra sexy"* ou *"abandonnant pour de bon son passé sulfureux"* ne sont pas outrageants -en particulier à l'égard d'une personne qui assume pleinement sa carrière passée et actuelle- et que, même si des propos peuvent légitimement heurter les demandeurs ou leur sembler déplacés, ils ne présentent pas de gravité particulière dans le contexte litigieux, alors surtout que la défenderesse justifie que Clara MORGANE s'est souvent publiquement exprimée très librement sur la sexualité, en lien ou non avec ses activités professionnelles.

Il sera en outre relevé que les demandeurs ont eux-mêmes fait des déclarations publiques à propos de leur mariage dans l'interview de CORSE MATIN diffusée après l'article de PUBLIC, mais avant l'assignation à jour fixe délivrée plus d'un an après leur mariage, et que Clara MORGANE s'est elle-même largement exprimée sur des sujets très intimes, ce qui est de nature à attiser la curiosité du public.

En revanche, il sera retenu comme facteurs aggravant le préjudice :

- l'importante diffusion du magazine PUBLIC,
- la place particulièrement large accordée à ce sujet dans le numéro litigieux, à savoir une partie de la couverture et deux pleines pages intérieures,
- surtout le fait que de nombreuses photographies, prises au téléobjectif et fortement agrandies, ont été publiées, surprenant les intéressés dans des moments qu'ils étaient alors en droit de ne pas rendre publics et de ne pas exposer à la vue de tous, puisqu'ils avaient justement fait le choix de se marier dans la plus stricte intimité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à chacun des demandeurs la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à leur vie privée et celle de 7.000 € en réparation des atteintes portées à leur droit à l'image dans le magazine PUBLIC daté du 29 juin 2012

Par ailleurs, il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, non pas dans les conditions sollicitées qui seraient manifestement disproportionnées, mais dans les limites fixées au dispositif suivant, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette mesure de l'astreinte réclamée.



Il convient d'accorder aux demandeurs la somme totale de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée, et d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à payer à Emmanuelle MUNOS épouse OLIVIER, dite Clara MORGANE, et Jérémy OLIVIER, à chacun, la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à leur vie privée et celle de **SEPT MILLE EUROS (7.000 €)** en réparation des atteintes portées à leur droit à l'image dans le magazine PUBLIC daté du 29 juin 2012,

**Ordonne** la publication, en page de sommaire du magazine PUBLIC, dans le mois suivant la date de la signification du présent jugement, du communiqué suivant :

*Par jugement du 30 octobre 2013, le tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, éditrice du magazine PUBLIC, pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'Emmanuelle MUNOS épouse OLIVIER, dite Clara MORGANE, et de Jérémy OLIVIER, dans l'édition de l'hebdomadaire datée du 29 juin 2012.*

**Dit** que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,2 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "**PUBLIC CONDAMNÉ**", lui-même en caractères de 0,5 cm,

**Condamne** en outre la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à payer aux demandeurs la somme totale de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

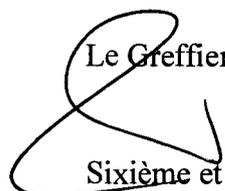
**Ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 30 octobre 2013

Le Greffier



Sixième et dernière page

Le Président

